

PAR COURRIEL

Québec, le 10 novembre 2025

N/Réf. : 2025-13449

OBJET : ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 20 octobre 2025, visant à obtenir des documents relatifs:

- 1. « à la fonction de la direction générale adjointe à la sécurité de l'état et de la direction du renseignement;*
- 2. aux mandats spécifiques conférés par la direction générale de la Sécurité de l'état à sa direction adjointe et à la direction du renseignement;*
- 3. du nombre d'employés actuel en équivalent en temps complet (ETC) de la direction adjointe ainsi que la direction du renseignement;*
- 4. à la création de cette/ces directions, soit par arrêté ministériel, ou sinon le cas échéant, par directive, officialisant sa/leur création ».*

Concernant **les points 1 et 2**, nous vous transmettons l'intégralité du document repéré par le Sous-ministériat des services de sécurité (SMSS) qui répond à votre demande et qui vous est accessible.

Concernant **le point 3**, nous vous informons que le nombre d'employés actuel en équivalent en temps complet de la Direction générale adjointe à la sécurité de l'État (DGASE) ainsi que la Direction du renseignement (DR) sont :

-DGASE : 23

-DR : 11

...2

Quant **au point 4**, nous vous informons qu'aucun document n'a été repéré par le SMSS en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Au fait, il n'y a pas d'arrêté ministériel ou de directive qui est émis lors de la création d'une Direction ministérielle.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Diane Gogoua

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

SITE INTRANET MSP

Direction générale de la sécurité de l'État

La Direction générale de la sécurité de l'État (DGSE) a pour mandat de contribuer à assurer la sécurité de l'État québécois. Elle informe et conseille les autorités gouvernementales à l'égard des menaces susceptibles de leur porter atteinte de même qu'à l'égard des mesures, des orientations stratégiques et des politiques gouvernementales visant à les contrer. La DGSE assure également la protection rapprochée des membres du Conseil exécutif ainsi que d'autres personnes désignées, en plus d'assurer la sécurité dans l'ensemble des palais de justice sur le territoire québécois et d'édifices gouvernementaux. Elle collabore par ailleurs avec des organisations policières ou d'autres partenaires dans la gestion d'événements de sécurité publique.

En incluant la DGSE, celle-ci comprend six unités administratives, soit la Direction générale adjointe de la sécurité de l'État, la Direction du renseignement, la Direction de l'administration et du soutien opérationnel, la Direction de la sécurité dans les palais de justice, ainsi que la Direction de la protection des personnalités.

Direction générale adjointe de la sécurité de l'État

La Direction générale adjointe de la sécurité de l'État (DGASE) soutient la DGSE dans son mandat de contribuer à assurer la sécurité de l'État québécois en offrant des services en matière de renseignement, d'administration et de soutien opérationnel. La DGASE soutient également la DGSE dans l'optimisation des processus opérationnels, dans la gestion des nombreux mandats stratégiques et assure par le fait même une cohésion entre les différentes unités administratives. En incluant la DGASE, celle-ci comprend trois unités administratives avec la Direction du renseignement et la Direction de l'administration et du soutien opérationnel.

Direction du renseignement

La Direction du renseignement (DR) assure une veille et conseille les autorités au sujet de phénomènes susceptibles d'avoir des répercussions sur la sécurité de l'État. Elle coordonne également des initiatives au niveau gouvernemental en lien avec cette mission. Lorsque requis, la DR déploie une structure de coordination en gestion de crise

avec les différents partenaires impliqués. La DR a aussi pour mandat de fournir un soutien opérationnel en renseignement à la Direction de la protection des personnalités et à la Direction de la sécurité dans les palais de justice. À ce titre, elle acquière et analyse des informations afin de réaliser et diffuser en temps opportun des produits de renseignement nécessaires à sa clientèle.

Direction de l'administration et du soutien opérationnel

La Direction de l'administration et du soutien opérationnel (DASO) veille à ce qu'un soutien administratif et technique efficace soit fourni aux unités de la DGSE, notamment à l'égard de des ressources financières, humaines, matérielles et informationnelles.

SITE INTERNET DU GOUVERNEMENT

Sécurité de l'État

Le gouvernement met en place des moyens pour protéger les citoyens, les édifices gouvernementaux et les infrastructures stratégiques du Québec contre diverses menaces intentionnelles.

Dans cette page :

- [Protection des personnalités et des institutions gouvernementales](#)
- [Renseignements relatifs aux enjeux de sécurité](#)
- [Gestion d'événements de sécurité publique](#)

Protection des personnalités et des institutions gouvernementales

En tout temps, le gouvernement est responsable d'assurer la protection des membres du conseil des ministres et des autres personnes désignées par le gouvernement.

Des constables spéciaux sont déployés dans plusieurs institutions gouvernementales, notamment les palais de justice et des lieux abritant des fonctions névralgiques de l'État afin d'assurer la protection de l'intégrité physique des personnes et des biens.

Les constables spéciaux sont des agents de la paix dont les pouvoirs et les conditions sont décrits dans leur acte de nomination et sont assujettis à la Loi sur la police et au Code de déontologie des policiers du Québec. Agissant comme intervenants de première ligne dans les palais de justice, ils ont comme mission d'y maintenir la paix, l'ordre et la sécurité ainsi que de prévenir et de réprimer le crime, et de protéger les personnes et les biens. Ils ont aussi l'importante responsabilité de veiller au bon déroulement du processus judiciaire et de s'assurer qu'il est exempt de toutes formes d'intimidation.

Certains palais de justice et édifices gouvernementaux possèdent également une sécurité renforcée par des arches de sécurité pour prévenir l'introduction d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes.

Renseignements relatifs aux enjeux de sécurité

Au Québec, les renseignements relatifs aux enjeux de sécurité et aux menaces susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'État sont analysés par le Centre de gestion de l'information de sécurité (CGIS).

Plus précisément, le CGIS :

- conseille les autorités du ministère de la Sécurité publique et du gouvernement;
- fournit un soutien opérationnel en renseignement pour la protection de personnalités et la sécurité dans les palais de justice;
- échange des informations avec ses partenaires policiers et en renseignement;
- collabore avec d'autres ministères et organismes sur divers enjeux de sécurité.

Le CGIS est composé d'une équipe d'analystes chargés de développer une expertise sur divers enjeux relatifs à la sécurité de l'État. Par exemple : l'extrémisme idéologique et religieux, les mouvements en opposition à l'autorité de l'État, la radicalisation à l'extrémisme violent, les menaces à l'endroit des représentants gouvernementaux et des infrastructures stratégiques, la cybersécurité.

Le mandat du CGIS s'effectue dans une perspective d'anticipation de tout enjeu de sécurité découlant notamment de l'actualité québécoise, canadienne et internationale ainsi qu'en fonction des besoins et des priorités recensés par les autorités du ministère de la Sécurité publique et de ses partenaires. Lorsque requis, le CGIS :

- recueille les informations et les renseignements pertinents;
- procède à l'analyse et à l'évaluation des informations et des renseignements;
- rédige des documents d'information ou de renseignement;
- diffuse les documents d'information ou de renseignement aux autorités et aux partenaires concernés.

Gestion d'événements de sécurité publique

La Direction générale de la sécurité de l'État collabore avec des organisations policières ou d'autres partenaires dans la gestion d'événements de sécurité publique.